

N° 2023/37

Commune de Saint Paul Cap de Joux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul Cap de Joux, convoqué le **15 septembre 2023**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie de Saint Paul Cap de Joux, sous la Présidence de Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE, Maire.

Présents : Michel BELAVAL, Bruno BERTHOUMIEUX, Jean-Philippe MOULY, Nelly PINEL, Michèle PRAT, Christine VALÉRO, Laurent VANDENDRIESSCHE, Carole CARNEMOLLA COUSIN, Cédric FABRE, Zalifaou BERNÈS, Ernest DURAND, Thierry VIALARD, Michèle GUIRAUD.

Excusés : Christian BELAUT, Jean-Philippe MOULY, Brigitte BILLOUX.

Secrétaire de séance : M. Michel BELAVAL a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet : DM : Constitution d'une provision pour risque et Charge : Créances Douteuses –
Modification D'un article comptable sur Budget Primitif 2023**

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (comptenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour les années 2016 à 2020, il est proposé de constituer une provision de 895 €.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2, Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés, Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

M. le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'ajuster l'article 6817 chapitre 68 – Dotations pour dépréciations des actifs circulants prévus initialement pour un montant de 0 € à 1000€, en raison d'un changement d'imputation comptable sur le budget de l'assainissement, et également d'ajuster l'article 6817 chapitre 68 – Dotations pour dépréciations des actifs circulants prévus initialement pour un montant de 0 € à 500€, en raison d'un changement d'imputation comptable sur le budget de la commune.